



TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

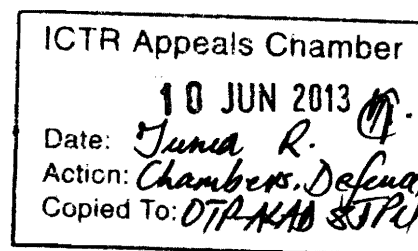
LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : Juge Theodor Meron, Président
 Juge William H. Sekule
 Juge Mehmet Güney
 Juge Arlette Ramaroson
 Juge Khalida Rachid Khan

ICTR-05-89-AR11bis
 10 June 2013
{674/H-679/H}

Assistée de : Monsieur Bongani Majola, Greffier

Date : 10 juin 2013



LE PROCUREUR

c/

BERNARD MUNYAGASHARI

Affaire : No. ICTR- 2005-89-AR11bis

**REPLIQUE DE LA DEFENSE DE BERNARD MUNYAGISHARI A LA
 REPONSE DU PROCURUEUR DEPOSEE LE 7 JUIN 2013**

Bureau du Procureur :

Hassan Bubacar Jallow
 James J. Arguin
 George Mugwanya
 Inneke Onsea
 Abdoulaye Seye
 Francois Nsanzuwera

Conseil de la Défense :

Me Philippe Moriceau
 Me Natacha Fauveau Ivanovic

I. INTRODUCTION

1. Le 3 juin 2013, la Défense de Bernard Munyagishari (la « Défense ») a déposé une requête aux fins de reconsidération de la Décision rendue par la Chambre d'appel le 3 mai 2013 au Rwanda (la « Requête »).¹ Dans sa requête la Défense demande à la Chambre d'appel de reconsidérer sa Décision du 3 mai 2013 en raison d'une décision rendue pas la Haute Cour de Kigali d'annuler le renvoi de l'affaire au Rwanda et de sursoir au transfert de l'Accusé jusqu'à la décision sur ladite requête. A titre subsidiaire, la Défense demande le sursis du transfert au Rwanda jusqu'à la désignation des observateurs².

2. Le même jour, le 3 juin 2013, l'Accusé a lui-même déposé une requête aux fins de sursis à son transfert au Rwanda (la « Requête de l'Accusé »)³.

3. Le 7 juin 2013, le Procureur a déposé une requête consolidée aux deux requêtes présentées respectivement par la Défense et l'Accusé lui-même (la « Réponse »)⁴. Cette réponse du Procureur a été transmise à la Défense le 8 juin 2013. Dans sa réponse le Procureur s'oppose aux deux requêtes⁵. Par ailleurs, le Procureur a joint à sa réponse la Décision de la Haute Cour de Kigali à laquelle se réfère la Défense dans sa requête⁶.

4. Puisque la Défense n'avait pas à sa disposition la décision de la Haute Cour de Kigali lorsqu'elle a déposé sa requête et afin de répondre aux arguments du Procureur, la Défense dépose la présente réplique.

II. LA REQUETE DE L'ACCUSE

5. Dans sa réponse, le Procureur allègue que le dépôt des requêtes par l'Accusé et par la Défense n'est pas habituel et qu'il est inapproprié⁷. La Défense est consciente que le Tribunal demande aux accusés représentés par le Conseil de déposer toutes les écritures par

¹ Requête urgente de la Défense de Bernard Munyagishari aux fins de reconsidération de la Décision rendue le 3 mai 2013 ;

² Requête, paragraphe 24 ;

³ Requête extrêmement urgente de Bernard Munyagishari aux fins de sursis du transfert au Rwanda ;

⁴ Prosecutor's Consolidated Response to Requête extrêmement urgente de Bernard Munyagishari aux fins de sursis du transfert au Rwanda and Requête urgente de la Défense de Bernard Munyagishari aux fins de reconsidération de la Décision rendue le 3 mai 2013 ;

⁵ Réponse, paragraphe 19 ;

⁶ Réponse, Annexe C ;

⁷ Réponse, paragraphe 1 ;

l'intermédiaire du Conseil désigné. Cependant, comme le Procureur le note lui-même, la Décision de la Chambre d'appel rendue le 3 mai 2013 (la « Décision »)⁸ est une décision définitive du Tribunal⁹. Dans cette situation, l'Accusé, qui a indéniablement des difficultés de communication avec son Conseil, dû à la distance géographique qui les sépare, a craint que son Conseil n'était plus habilité d'agir et a entrepris lui-même des démarches pour avertir la Chambre d'appel qu'il souhaitait que son Conseil continue les actions judiciaires afin d'obtenir une reconsidération de la Décision. Par précaution il a également demandé un sursis de son transfert au Rwanda.

6. Bien que la démarche de l'Accusé est inhabituelle, elle ne peut être qualifiée d'inappropriée. L'Accusé a tout simplement essayé de faire valoir ses droits devant la Chambre d'appel tout en indiquant que son Conseil allait déposer des requêtes, ce que son Conseil a d'ailleurs fait le même jour.

III. LA DEMANDE DE RECONSIDERATION

7. Dans sa réponse, le Procureur allègue que la décision de la Haute Cour n'est pas un nouveau fait car la question des enquêteurs a déjà été soulevée¹⁰. La Défense ne nie pas que la question des enquêteurs a déjà été soulevée, cependant, à l'époque, il était inconnu comment elle sera résolue au Rwanda. D'ailleurs, la Chambre d'appel a seulement jugé qu'elle ne considérait pas que les rapports des observateurs auxquels la Défense s'était référé aient pu être un facteur décisif¹¹.

8. La Décision de la Haute Cour, bien qu'elle traite de la question des enquêteurs, a une toute autre nature. Cette décision démontre d'une manière indiscutable que la Défense au Rwanda se trouve dans une position défavorable et inéquitable par rapport à l'Accusation¹². Par ailleurs, elle démontre que le système rwandais dans lequel les affaires renvoyées par le

⁸ Decision on Bernard Munyagishari's Third and Fourth Motions for Admission of Additional Evidence and on the Appeals Against the Decision on Referral under Rule 11bis;

⁹ Réponse, paragraphe 2 ;

¹⁰ Réponse, paragraphes 14 et 15 ;

¹¹ Decision on Bernard Munyagishari's First and Second Motions for Admission of Additional Evidence rendue le 25 février 2013, paragraphe 27;

¹² Réquête, paragraphes 16 à 18 ;

Tribunal sont soumis à une loi particulière¹³ n'est pas efficace. En effet, même dans les affaires renvoyées, les juges sont obligés d'appliquer les lois de droit commun rwandais et d'interpréter la Loi organique dans ce cadre¹⁴. Ainsi, la Loi organique perd tout son sens et ne représente pas une garantie suffisante pouvant assurer les droits de l'Accusé¹⁵.

9. La Décision de la Haute Cour à laquelle la Défense se réfère a été rendue le 16 mai 2013 et constitue donc un fait nouveau.

10. Dans sa réponse, le Procureur allègue que la Haute Cour a généralement confirmé qu'au Rwanda les enquêtes sont menées par la police judiciaire et qu'il n'est donc pas nécessaire de désigner les enquêteurs privés¹⁶. Cependant, la Haute Cour a jugé que "*since the Accused claims to have witnesses for his defence, himself or his Counsels have the duty to search for them*"¹⁷. En conséquence, il semble que la Haute Cour accepte que la Défense puisse mener ses propres enquêtes, mais elle refuse de lui donner de moyens suffisants pour le faire, mettant ainsi la Défense dans une position défavorable par rapport à l'Accusation.

11. Contrairement aux allégations du Procureur¹⁸, la Défense n'a pas affirmé que la Haute Cour suggérerait que les fonds pour les enquêtes de la Défense ne seraient jamais fournis. La Défense a tout simplement constaté que ces fonds ne sont pas encore assurés¹⁹. Toutefois, la Défense considère qu'il est particulièrement préoccupant que la Défense de Jean Uwinkindi, plus d'un an après le transfert de celui-ci au Rwanda n'a toujours pas pu résoudre le problème du financement des enquêtes.

12. La Défense rappelle qu'aux termes des normes internationales des droits de l'homme, tout Accusé a le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement ainsi

¹³ Loi organique n°11/2007 du 16 mars 2007 relative au renvoi d'affaires à la République du Rwanda par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et d'autres Etats, modifiée par la Loi organique n°03/2009 du 26 mai 2009 modifiant et complétant la Loi organique n°11/2007 du 16 mars 2007 relative au renvoi d'affaires à la République du Rwanda par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et d'autres Etats, Prosecutor's Request for the Referral of the Case of Bernard Munyagishari to Rwanda Pursuant to Rule 11bis of the Tribunal's Rule of Procedure and Evidence, déposée le 9 novembre 2011, Annexe G ;

¹⁴ Décision de la Haute Cour, Réponse, Annexe C, paragraphes 15 à 18 ;

¹⁵ Requête, paragraphes 11 à 14 ;

¹⁶ Réponse, paragraphe 16 ;

¹⁷ Décision de la Haute Cour, Réponse, Annexe C, paragraphe 21 ;

¹⁸ Réponse, paragraphe 17 ;

¹⁹ Requête, paragraphe 18 ;

que le droit d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Ces droits sont garantis par l'article 14.1 et 14.3.(e). du Pacte international relatif aux droits civils et politique que le Rwanda a ratifié le 12 février 1975 et par l'article 20.2 et 20.4 (e) du Statut du Tribunal. Par ailleurs, ces droits sont repris par l'article 13.1 et 13.10 de la Loi organique²⁰.

13. En refusant de désigner les enquêteurs professionnels et qualifiés à la Défense, la Haute Cour met en péril les droits de la Défense en violation des règles citées susmentionnées. Dans cette situation, le maintien du renvoi de la présente affaire au Rwanda constituerait une injustice manifeste.

IV. LA DESIGNATION DES OBSERVATEURS

14. Dans sa requête, à titre subsidiaire, si la Chambre d'Appel maintient le renvoi de l'affaire au Rwanda, la Défense demande le sursis du transfert jusqu'à la désignation des observateurs²¹. Cette demande est fondée exclusivement sur la décision rendue par la Haute Cour de Kigali qui démontre que les droits de la Défense, garantis par la Loi organique, peuvent facilement être contournés au Rwanda.

15. Bien que la Défense considère que seule l'annulation du renvoi pourrait sauvegarder les droits de l'Accusé dans la présente affaire, elle est toutefois consciente que la désignation des observateurs avant le transfert de l'Accusé au Rwanda fournirait à celui-ci, au moins, une apparence de la sécurité juridique. Une telle désignation affirmerait par ailleurs la volonté du Tribunal de suivre son procès au Rwanda et de s'assurer autant que possible que ses droits sont respectés. Ainsi la désignation des observateurs avant le transfert de l'Accusé au Rwanda serait aussi bénéfique à l'Accusé qu'au Tribunal et servirait l'intérêt de la justice.

²⁰ Loi organique n°11/2007 du 16 mars 2007 relative au renvoi d'affaires à la République du Rwanda par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et d'autres Etats, modifiée par la Loi organique n°03/2009 du 26 mai 2009 modifiant et complétant la Loi organique n°11/2007 du 16 mars 2007 relative au renvoi d'affaires à la République du Rwanda par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et d'autres Etats, Prosecutor's Request for the Referral of the Case of Bernard Munyagishari to Rwanda Pursuant to Rule 11bis of the Tribunal's Rule of Procedure and Evidence, déposée le 9 novembre 2011, Annexe G

²¹ Requête, paragraphes 23 et 24 ;

V. **CONCLUSIONS**

16. Pour les raisons exposées ci-dessus et dans sa Requête déposée le 3 juin 2013, la Défense demande respectueusement à la Chambre d'Appel,

- **DE FAIRE DROIT A LA REQUETE DEPOSEE LE 3 JUIN 2013.**

Nombre de mots : 1666

Fait à Arusha, le 10 juin 2013


Me Philippe Moriceau

Conseil Principal



FICHE DE TRANSMISSION POUR DÉPÔT DE DOCUMENTS A LA S.A.C.

SECTION DE L'ADMINISTRATION DES CHAMBRES
(Art. 27, Directive à l'intention du Greffe)

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES (à compléter par les Chambres / la Partie déposante)

A:	<input type="checkbox"/> Équipe I N. M. Diallo	<input checked="" type="checkbox"/> Équipe II C. K. Hometowu N. M. Diallo	<input type="checkbox"/> Équipe III C. K. Hometowu
	<input type="checkbox"/> OIC, JLSJ P. Besnier	<input type="checkbox"/> OIC, JPU C. K. Hometowu	<input checked="" type="checkbox"/> Chambre d'Appel / La Haye R. Muzigo-Morrison
De:	<input type="checkbox"/> Chambre (noms)	<input checked="" type="checkbox"/> Défense Philippe Moriceau (noms)	<input type="checkbox"/> Bureau du Procureur (noms) <input type="checkbox"/> Autre: (noms)
Affaire:	Le Procureur c. Bernard Munyagishari		Affaire No.: TPIR-2005-89-AR11bis
Dates:	Transmis le: 10/06/2013		Document daté du: 10/06/2013
No. de Pages:	6	Langue de l'original: <input checked="" type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Kinyarwanda	
Titre du Document:	Réplique de la Défense de Bernard Munyagishari à la réponse du Procureur déposée le 7 juin 2013		
Classification Level:		TRIM Document Type:	
<input type="checkbox"/> Ex Parte		<input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Warrant <input type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Submission from non-parties	
<input type="checkbox"/> Strictly Confidential / Under Seal		<input type="checkbox"/> Decision <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Notice of Appeal <input checked="" type="checkbox"/> Submission from parties	
<input type="checkbox"/> Confidential		<input type="checkbox"/> Disclosure <input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Accused particulars	
<input checked="" type="checkbox"/> Public		<input type="checkbox"/> Judgement <input type="checkbox"/> Motion <input type="checkbox"/> Book of Authorities	

II - ETAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT (à compléter par les Chambres/la Partie déposante)

La S.A.C. DOIT prendre en charge la traduction:

La Partie ne dépose que l'original et **ne soumettra pas** de traduction.

Le matériel de référence se trouve en annexe, pour faciliter la traduction.

Langue(s) visée(s):

Français Anglais Kinyarwanda

La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction:

La Partie soumet ci-joint l'original et la version traduite pour dépôt, comme suit:

Original	en:	<input type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Traduction	en:	<input type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda

La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction:

La Partie déposante, **soumettra la (les) version(s) traduite(s)** sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s):

Langue(s) visée(s): Français Anglais Kinyarwanda

VEUILLEZ REMPLIR LES CASES CI-DESSOUS

<input type="checkbox"/> LE BUREAU DU PROCUREUR veille à la traduction Le document est soumis au service de traduction à: <input type="checkbox"/> A la Section des Langues du TPIR / Arusha. <input type="checkbox"/> A la Section des Langues du TPIR / La Haye. <input type="checkbox"/> Au service de traduction agréé ci-après: Nom de la personne à contacter: Nom du service: Adresse: Courriel / Tel. / Fax:	<input type="checkbox"/> LA DÉFENSE veille à la traduction Le document est soumis au service de traduction agréé ci-après: Les frais seront soumis à S.A.C.D.C.D. Nom de la personne à contacter: Nom du service: Adresse: Courriel / Tel. / Fax:
---	---

III - PRIORITÉ POUR LA TRADUCTION (Pour usage officiel UNIQUEMENT)

<input type="checkbox"/> Prioritaire	COMMENTAIRES	<input type="checkbox"/> Date requise:
<input type="checkbox"/> Urgent		<input type="checkbox"/> Date d'audience:
<input type="checkbox"/> Normal		<input type="checkbox"/> Autres dates:



**COURT MANAGEMENT
ADMINISTRATION DES CHAMBRES**

UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

Churchillplein 1, 2517 JW, The Hague, The Netherlands. Tel. +3170512 8225 /+31705125703/+31705128804
Fax : +31705128932. Mobile +31611923750 /+31611923748. muzigo-morrison@un.org, juma3@un.org,
boed@un.org

**PROOF OF SERVICE TO DETAINEES
PREUVE DE NOTIFICATION D'ACTES AUX DETENUS**

Upon signature of the detainee, please return this sheet to the originator as proof of service.
Formulaire à être renvoyé à l'expéditeur dûment signé par le détenu.

Date: 10-Jun-13		Case Name / affaire: The Prosecutor Vs. Bernard MUNYAGISHARI		
		Case No / no. de l'affaire: ICTR-05-89-AR11bis		
To: A:	Bernard MUNYAGISHARI, UNDF ARUSHA	TO BE FILLED IN BY THE DETAINEE A COMPLETER PAR LE DETENU Signature _____ Date, Time / Heure _____ I acknowledge receipt of the documents listed below. <i>J'accuse réception des documents mentionnés ci-dessous.</i>		
Through:	JPU, CMS, ICTR, Arusha	Print name / nom _____ _____	Signature _____ _____	Date, Time / Heure _____ _____
From: De:	<input checked="" type="checkbox"/> Appeals Chamber, The Hague <i>[Signature]</i> <input type="checkbox"/> CMS, ICTR, Arusha <input type="checkbox"/> Other			
Subject Objet:	Kindly find attached the following documents / <i>Veillez trouver en annexe les documents suivants.</i>			
Documents name / titre du document		Date Filed / Date enregistré	Pages	
Réplique de la Défense de Bernard Munyagishari à la réponse du Procureur déposée le 7 juin 2013		10/06/13	674/H – 679/H	